

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE L'Etat de la Louisiane.

SESSION REGULIERE DE 1910.

LOI No 205

Projet de loi de la Chambre No 239.

Amendant la section 11 de la Loi No 18 de la Legislature de l'Etat de la Louisiane approuvee le 22 juin 1894, intitulee: 'Loi creant un nouveau district de levees qui sera connu comme le District de Levees de Buras; definissant les limites dudit district et specifiant la propriete sujette a la taxe, aux assessments, loaux et contributions; pourvoyant a la nomination de commissaires, a leurs qualifications, mode de destitution et de remplir les vacances et aux salaries des commissaires et des officiers; constituant ledit commissaires en Bureau de Levees nomme: 'Bureau des commissaires pour le District des Levees de Buras; faisant ledit bureau un corps politique revetu de pouvoirs d'incorporation et ayant un sceau d'incorporation; designant un quorum pour l'expedition des affaires; pourvoyant a l'organisation et a la tenue de certaines prohibitions; reglementant les procedures par et contre ledit bureau, et fixant son domicile; requirant un record de ses procedures garde et publie; pourvoyant a un mode de certifier aux copies desdites records, et etablisant leur admissibilite et leur poids comme temoignage; requirant que ledit bureau pourvoie aux rices et reglemente pour la construction et le maintien des levees, et etablisant un systeme de levees comprehensibles dans ledit district; prescrivant les devoirs des ingenieurs d'Etat a l'egard dudit bureau; pourvoyant a un revenu pour des objets de levees; autorisant la levee d'une contribution foree en cas de non-paiement de la taxe, le riz, le sirop, les melasses, les huiles, les oranges et toutes autres especes produites sur la terre sujette a taxation en vertu des dispositions de cette loi; requirant la levee d'une taxe de dix mille sur toute la propriete taxable et prescrivant le devoir des assesses, collecteurs de taxes, Auditeur et Tresorier d'Etat a cet egard; autorisant le Bureau dans certaines circonstances a lever un assessment special sur des terres et des chemins de fer de la dite section; et pourvoyant a leur collection; confiant au Bureau des terres pour des objets de levees et prescrivant le devoir de l'Auditeur a cet egard; exemptant ledites terres de taxation jusqu'a ce qu'elles soient vendues par le Bureau; autorisant le Bureau a hypothéquer et vendre ledites terres et a en affecter le produit a des objets de levees; autorisant le Bureau a emettre et negocier ses bons, et a pourvoir le mode d'emettre, garantir et payer ces bons, et a en forcer le paiement en cas de defaut; autorisant le Bureau a acheter, vendre, faire des contrats pour batir, reparer et maintenir des levees; payer de tout ce qu'il lui faut; fixer la proportion du fonds general des ingenieurs a allouer audit district, et prescrivant le devoir du Bureau des ingenieurs a cet egard; pourvoyant aux soins a donner et a la surveillance des pontons et des gardiens, et dans certains cas, a appeler sur le chemin les habitants pour travailler aux levees; pourvoyant a une compensation a cet egard; et prescrivant le devoir du Bureau des ingenieurs a cet egard; pourvoyant a des penalites pour la negligence des personnes de servir; pourvoyant au mode de deposer, garder et distribuer tous les fonds du Bureau; pour specifier par qui et de quelle maniere des mandats seront tires contre les delinquants et mauvais neges des levees; et de la propriete du Bureau par le president, le commissaire ou officier, et pourvoyant a une penalite a cet egard; pour mettre a execution cette loi et revoquer toutes lois en conflit avec celle-ci.

LOI No 206

Projet de loi de la Chambre No 240.

Section 1. Il est decrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la section 11 de la Loi No 18 de la Legislature de l'Etat de la Louisiane, approuvee le 22 juin 1894, intitulee: 'Loi creant un nouveau district de levees qui sera connu comme le District de Levees de Buras; definissant les limites dudit district et specifiant la propriete sujette a taxation, a des assessments, loaux et contributions; pourvoyant a la nomination de commissaires, a leurs qualifications, le mode de renouvel et enregistrant des vacances et missions des commissaires et officiers; constituant ledit commissaires en Bureau de Levees de Buras; pour faire ledit bureau un corps politique, revetu de pouvoirs d'incorporation et ayant un sceau d'incorporation; fixant le mode, le temps et le lieu de leur reunion; designant un quorum pour l'expedition des affaires; pourvoyant a l'organisation et a la tenue de certaines prohibitions; reglementant les procedures legales par et contre ledit bureau, et fixant son domicile; requirant un record de ses procedures garde et publie; pourvoyant a un mode de certifier aux copies desdites records, et etablisant leur admissibilite et leur poids comme temoignage; requirant que ledit bureau pourvoie aux rices et reglemente pour la construction et le maintien des levees, et etablisant un systeme de levees comprehensibles dans ledit district; prescrivant les devoirs des ingenieurs d'Etat a l'egard dudit bureau; pourvoyant a un revenu pour des objets de levees; autorisant la levee d'une contribution foree en cas de non-paiement de la taxe, le riz, le sirop, les melasses, les huiles, les oranges et toutes autres especes produites sur la terre sujette a taxation en vertu des dispositions de cette loi; requirant la levee d'une taxe de dix mille sur toute la propriete taxable et prescrivant le devoir des assesses, collecteurs de taxes, Auditeur et Tresorier d'Etat a cet egard; autorisant le Bureau, dans certaines circonstances, a lever un assessment special sur des terres et des chemins de fer de la dite section; et pourvoyant a leur collection; confiant au Bureau des terres pour des objets de levees et prescrivant le devoir de l'Auditeur a cet egard; exemptant ledites terres de taxation jusqu'a ce qu'elles soient vendues par le Bureau; autorisant le Bureau a hypothéquer et vendre ledites terres et a en affecter le produit a des objets de levees; autorisant le Bureau a emettre et negocier ses bons, et a pourvoir le mode d'emettre, garantir et payer ces bons, et a en forcer le paiement en cas de defaut; autorisant le Bureau a acheter, vendre, faire des contrats pour batir, reparer et maintenir des levees; payer de tout ce qu'il lui faut; fixer la proportion du fonds general des ingenieurs a allouer audit district, et prescrivant le devoir du Bureau des ingenieurs a cet egard; pourvoyant aux soins a donner et a la surveillance des pontons et des gardiens, et dans certains cas, a appeler sur le chemin les habitants pour travailler aux levees; pourvoyant a une compensation a cet egard; et prescrivant le devoir du Bureau des ingenieurs a cet egard; pourvoyant a des penalites pour la negligence des personnes de servir; pourvoyant au mode de deposer, garder et distribuer tous les fonds du Bureau; pour specifier par qui et de quelle maniere des mandats seront tires contre les delinquants et mauvais neges des levees; et de la propriete du Bureau par le president, le commissaire ou officier, et pourvoyant a une penalite a cet egard; pour mettre a execution cette loi et revoquer toutes lois en conflit avec celle-ci.

LOI No 207

Projet de loi de la Chambre No 241.

Section 1. Il est decrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la section 11 de la Loi No 18 de la Legislature de l'Etat de la Louisiane, approuvee le 22 juin 1894, intitulee: 'Loi creant un nouveau district de levees qui sera connu comme le District de Levees de Buras; definissant les limites dudit district et specifiant la propriete sujette a taxation, a des assessments, loaux et contributions; pourvoyant a la nomination de commissaires, a leurs qualifications, le mode de renouvel et enregistrant des vacances et missions des commissaires et officiers; constituant ledit commissaires en Bureau de Levees de Buras; pour faire ledit bureau un corps politique, revetu de pouvoirs d'incorporation et ayant un sceau d'incorporation; fixant le mode, le temps et le lieu de leur reunion; designant un quorum pour l'expedition des affaires; pourvoyant a l'organisation et a la tenue de certaines prohibitions; reglementant les procedures legales par et contre ledit bureau, et fixant son domicile; requirant un record de ses procedures garde et publie; pourvoyant a un mode de certifier aux copies desdites records, et etablisant leur admissibilite et leur poids comme temoignage; requirant que ledit bureau pourvoie aux rices et reglemente pour la construction et le maintien des levees, et etablisant un systeme de levees comprehensibles dans ledit district; prescrivant les devoirs des ingenieurs d'Etat a l'egard dudit bureau; pourvoyant a un revenu pour des objets de levees; autorisant la levee d'une contribution foree en cas de non-paiement de la taxe, le riz, le sirop, les melasses, les huiles, les oranges et toutes autres especes produites sur la terre sujette a taxation en vertu des dispositions de cette loi; requirant la levee d'une taxe de dix mille sur toute la propriete taxable et prescrivant le devoir des assesses, collecteurs de taxes, Auditeur et Tresorier d'Etat a cet egard; autorisant le Bureau, dans certaines circonstances, a lever un assessment special sur des terres et des chemins de fer de la dite section; et pourvoyant a leur collection; confiant au Bureau des terres pour des objets de levees et prescrivant le devoir de l'Auditeur a cet egard; exemptant ledites terres de taxation jusqu'a ce qu'elles soient vendues par le Bureau; autorisant le Bureau a hypothéquer et vendre ledites terres et a en affecter le produit a des objets de levees; autorisant le Bureau a emettre et negocier ses bons, et a pourvoir le mode d'emettre, garantir et payer ces bons, et a en forcer le paiement en cas de defaut; autorisant le Bureau a acheter, vendre, faire des contrats pour batir, reparer et maintenir des levees; payer de tout ce qu'il lui faut; fixer la proportion du fonds general des ingenieurs a allouer audit district, et prescrivant le devoir du Bureau des ingenieurs a cet egard; pourvoyant aux soins a donner et a la surveillance des pontons et des gardiens, et dans certains cas, a appeler sur le chemin les habitants pour travailler aux levees; pourvoyant a une compensation a cet egard; et prescrivant le devoir du Bureau des ingenieurs a cet egard; pourvoyant a des penalites pour la negligence des personnes de servir; pourvoyant au mode de deposer, garder et distribuer tous les fonds du Bureau; pour specifier par qui et de quelle maniere des mandats seront tires contre les delinquants et mauvais neges des levees; et de la propriete du Bureau par le president, le commissaire ou officier, et pourvoyant a une penalite a cet egard; pour mettre a execution cette loi et revoquer toutes lois en conflit avec celle-ci.

LOI No 208

Projet de loi de la Chambre No 242.

Section 1. Il est decrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la section 11 de la Loi No 18 de la Legislature de l'Etat de la Louisiane, approuvee le 22 juin 1894, intitulee: 'Loi creant un nouveau district de levees qui sera connu comme le District de Levees de Buras; definissant les limites dudit district et specifiant la propriete sujette a taxation, a des assessments, loaux et contributions; pourvoyant a la nomination de commissaires, a leurs qualifications, le mode de renouvel et enregistrant des vacances et missions des commissaires et officiers; constituant ledit commissaires en Bureau de Levees de Buras; pour faire ledit bureau un corps politique, revetu de pouvoirs d'incorporation et ayant un sceau d'incorporation; fixant le mode, le temps et le lieu de leur reunion; designant un quorum pour l'expedition des affaires; pourvoyant a l'organisation et a la tenue de certaines prohibitions; reglementant les procedures legales par et contre ledit bureau, et fixant son domicile; requirant un record de ses procedures garde et publie; pourvoyant a un mode de certifier aux copies desdites records, et etablisant leur admissibilite et leur poids comme temoignage; requirant que ledit bureau pourvoie aux rices et reglemente pour la construction et le maintien des levees, et etablisant un systeme de levees comprehensibles dans ledit district; prescrivant les devoirs des ingenieurs d'Etat a l'egard dudit bureau; pourvoyant a un revenu pour des objets de levees; autorisant la levee d'une contribution foree en cas de non-paiement de la taxe, le riz, le sirop, les melasses, les huiles, les oranges et toutes autres especes produites sur la terre sujette a taxation en vertu des dispositions de cette loi; requirant la levee d'une taxe de dix mille sur toute la propriete taxable et prescrivant le devoir des assesses, collecteurs de taxes, Auditeur et Tresorier d'Etat a cet egard; autorisant le Bureau, dans certaines circonstances, a lever un assessment special sur des terres et des chemins de fer de la dite section; et pourvoyant a leur collection; confiant au Bureau des terres pour des objets de levees et prescrivant le devoir de l'Auditeur a cet egard; exemptant ledites terres de taxation jusqu'a ce qu'elles soient vendues par le Bureau; autorisant le Bureau a hypothéquer et vendre ledites terres et a en affecter le produit a des objets de levees; autorisant le Bureau a emettre et negocier ses bons, et a pourvoir le mode d'emettre, garantir et payer ces bons, et a en forcer le paiement en cas de defaut; autorisant le Bureau a acheter, vendre, faire des contrats pour batir, reparer et maintenir des levees; payer de tout ce qu'il lui faut; fixer la proportion du fonds general des ingenieurs a allouer audit district, et prescrivant le devoir du Bureau des ingenieurs a cet egard; pourvoyant aux soins a donner et a la surveillance des pontons et des gardiens, et dans certains cas, a appeler sur le chemin les habitants pour travailler aux levees; pourvoyant a une compensation a cet egard; et prescrivant le devoir du Bureau des ingenieurs a cet egard; pourvoyant a des penalites pour la negligence des personnes de servir; pourvoyant au mode de deposer, garder et distribuer tous les fonds du Bureau; pour specifier par qui et de quelle maniere des mandats seront tires contre les delinquants et mauvais neges des levees; et de la propriete du Bureau par le president, le commissaire ou officier, et pourvoyant a une penalite a cet egard; pour mettre a execution cette loi et revoquer toutes lois en conflit avec celle-ci.

LOI No 209

Projet de loi de la Chambre No 243.

Section 1. Il est decrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la section 11 de la Loi No 18 de la Legislature de l'Etat de la Louisiane, approuvee le 22 juin 1894, intitulee: 'Loi creant un nouveau district de levees qui sera connu comme le District de Levees de Buras; definissant les limites dudit district et specifiant la propriete sujette a taxation, a des assessments, loaux et contributions; pourvoyant a la nomination de commissaires, a leurs qualifications, le mode de renouvel et enregistrant des vacances et missions des commissaires et officiers; constituant ledit commissaires en Bureau de Levees de Buras; pour faire ledit bureau un corps politique, revetu de pouvoirs d'incorporation et ayant un sceau d'incorporation; fixant le mode, le temps et le lieu de leur reunion; designant un quorum pour l'expedition des affaires; pourvoyant a l'organisation et a la tenue de certaines prohibitions; reglementant les procedures legales par et contre ledit bureau, et fixant son domicile; requirant un record de ses procedures garde et publie; pourvoyant a un mode de certifier aux copies desdites records, et etablisant leur admissibilite et leur poids comme temoignage; requirant que ledit bureau pourvoie aux rices et reglemente pour la construction et le maintien des levees, et etablisant un systeme de levees comprehensibles dans ledit district; prescrivant les devoirs des ingenieurs d'Etat a l'egard dudit bureau; pourvoyant a un revenu pour des objets de levees; autorisant la levee d'une contribution foree en cas de non-paiement de la taxe, le riz, le sirop, les melasses, les huiles, les oranges et toutes autres especes produites sur la terre sujette a taxation en vertu des dispositions de cette loi; requirant la levee d'une taxe de dix mille sur toute la propriete taxable et prescrivant le devoir des assesses, collecteurs de taxes, Auditeur et Tresorier d'Etat a cet egard; autorisant le Bureau, dans certaines circonstances, a lever un assessment special sur des terres et des chemins de fer de la dite section; et pourvoyant a leur collection; confiant au Bureau des terres pour des objets de levees et prescrivant le devoir de l'Auditeur a cet egard; exemptant ledites terres de taxation jusqu'a ce qu'elles soient vendues par le Bureau; autorisant le Bureau a hypothéquer et vendre ledites terres et a en affecter le produit a des objets de levees; autorisant le Bureau a emettre et negocier ses bons, et a pourvoir le mode d'emettre, garantir et payer ces bons, et a en forcer le paiement en cas de defaut; autorisant le Bureau a acheter, vendre, faire des contrats pour batir, reparer et maintenir des levees; payer de tout ce qu'il lui faut; fixer la proportion du fonds general des ingenieurs a allouer audit district, et prescrivant le devoir du Bureau des ingenieurs a cet egard; pourvoyant aux soins a donner et a la surveillance des pontons et des gardiens, et dans certains cas, a appeler sur le chemin les habitants pour travailler aux levees; pourvoyant a une compensation a cet egard; et prescrivant le devoir du Bureau des ingenieurs a cet egard; pourvoyant a des penalites pour la negligence des personnes de servir; pourvoyant au mode de deposer, garder et distribuer tous les fonds du Bureau; pour specifier par qui et de quelle maniere des mandats seront tires contre les delinquants et mauvais neges des levees; et de la propriete du Bureau par le president, le commissaire ou officier, et pourvoyant a une penalite a cet egard; pour mettre a execution cette loi et revoquer toutes lois en conflit avec celle-ci.

LOI No 206

Projet de loi de la Chambre No 220

Faisant du concubinage entre une personne de la race caucasienne et une personne de la race de couleur ou noire une felonie; et fixant la punition a cet egard, et definissant le concubinage, et faisant savoir la somme de preuve necessaire pour qu'il ait condemnation.

Section 1. Il est decrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que le concubinage entre une personne de race caucasienne ou blanche et une personne de couleur ou de race noire est une felonie; et quiconque en sera trouve coupable devant toute cour de juridiction competente, pour chaque offense, sera condamné a une emprisonnement, a la discretion de la cour, pour une durée de pas moins d'un mois et de pas plus d'une année, avec ou sans travaux forcé.

Section 2. Il est, en outre, decrété, etc., Que demeurant ensemble ou la cohabitation de personnes de la race caucasienne et de races de couleur sera punie de la violation des dispositions de la Section 1 de cette Loi. Pour l'objet de cette loi, le concubinage est defini comme l'illégale cohabitation de personnes de races caucasienne et de couleur, ouverte ou secrete.

Section 3. Il est, en outre, decrété, etc., Qu'il sera du devoir des juges de divers cours de district de cet Etat d'instruire particulièrement les grands jurys sur cette Loi.

Section 4. Il est, en outre, decrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici revoquees.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 207

Projet de loi de la Chambre No 185

Autorisant la Paroisse Terrebonne a donner, transférer et a assigner au Bureau des Directeurs des Ecoles de ladite Paroisse la propriété reçue par ledit Jury de Police en échange de l'Eglise catholique de St-François de Sales de Houma, comme l'autorise l'Acte No 12 de l'Assemblée Générale de la Louisiane de 1908, approuvée le 8 juin 1908.

Section 1. Attendu qu'avis de l'intention de demander le passage de cette loi a été donné par une annonce de la durée et dans la forme requises par l'article 50 de la Constitution de cet Etat et que la preuve satisfaisante de la publication de cet avis a été soumise a l'Assemblée Générale.

Section 2. Il est decrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que le Jury de Police de la Paroisse Terrebonne est autorisé a et revendu du ponton de donner, transférer et assigner au Bureau des Directeurs des Ecoles de la Paroisse de Terrebonne la propriété d'opéra décriée:

Premièrement—Un certain morceau de terre situé dans ladite paroisse Terrebonne, dans la ville de Houma, ayant une largeur de un arpent et demi sur une profondeur telle qu'elle existe entre la prolongation de la ligne nord de la rue Point et la ligne sud de la concession de Joseph Haech, bornée au nord par la prolongation de la ligne nord de la rue Point, au sud par la ligne de ladite concession, a l'ouest par la rue Gringage, et a l'est par la propriété du douzième décriée d'opéra, étant une partie de la propriété donnée par feu E. B. Barrow a l'archevêque de la Nouvelle-Orléans et a ses successeurs.

Secondement—Un autre morceau de terre situé dans ledites ville et paroisse ayant une profondeur d'un arpent sur la profondeur existante entre la prolongation de la ligne nord de la rue Point et la concession de Joseph Haech, bornée au nord par la prolongation de la ligne de ladite rue Point, au sud par la ligne sud de ladite concession Joseph Haech, a l'est par la rue Goodie et a l'ouest par le morceau de terre premierement décrié.

Section 3. Il est, en outre, decrété, etc., Que cette loi prendra effet a partir de son adoption.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 208

Projet de loi de la Chambre No 176

Reglementant la chasse des goeilans; fixant une saison depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de laquelle on peut les tuer; pourvoyant a une penalite pour la violation de cette loi; et revoquant toutes les lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est decrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que l'ouverture de la saison de la chasse des goeilans sera le premier jour d'août de toute année.

Section 2. Il est, en outre, decrété, etc., Qu'il sera illégal pour tout chasseur ayant une licence dans cet Etat de tirer plus de cinquante (50) goeilans en un jour.

Section 3. Il est, en outre, decrété, etc., Que toute personne violant les dispositions de cette Loi sera condamnée a une amende de pas moins de vingt-cinq dollars (\$25) et de pas plus de deux cent cinquante dollars (\$250) ou sera emprisonnée pendant pas moins de cinq jours (5) ni plus de quatre-vingt jours (80) dans la discretion de la Cour.

Section 4. Il est, en outre, decrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici revoquees.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 209

Projet de loi de la Chambre No 171

Interdisant le jeu (gambling) en dix de trois milles de l'Ecole Graduée de Gonzales, a Gonzales, Louisiane, et pourvoyant a des penalites a cet egard; prohibant tout propriétaire, locataire ou occupant d'une batisse quelconque de permettre le gambling dans ses batisses ou sur les lieux attaches a celles-ci, et pourvoyant a des penalites a cet egard; avis conforme a l'article 50 de la Constitution ayant été donné par publication pendant trente jours d'intention de demander le passage de cette loi.

Section 1. Il est decrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que le jeu (gambling) de quelque forme que ce soit, pour de l'argent ou tout ce qui le représente, en toute consideration de valeur en dix de trois milles de l'Ecole Graduée de Gonzales, situé a Gonzales, paroisse Assension, Louisiane, soit interdit.

Section 2. Il est, en outre, decrété, etc., Que quiconque violera les dispositions de la section 1 de cette loi sera considéré coupable d'un mefait, et sera tenu responsable, sera condamné a une amende qui n'excédera pas trois mois, ou subira les deux penalites, a la discretion de la Cour.

Section 3. Il est, en outre, decrété, etc., Que tout propriétaire, locataire ou occupant de batisses quelconque dans les limites prescrites dans la Section 1 de cette Loi qui permettra sur ses lieux ou aux environs ou sur sa propriété d'être tenu responsable, le gambling de quelque forme que ce soit, pour de l'argent ou tout équivalent de l'argent ou pour toute consideration de valeur, sera considéré coupable d'un mefait, et sera tenu responsable, sera condamné a une amende de pas plus de cent dollars ou a une emprisonnement n'excédant pas trois mois ou subira les deux penalites a la discretion de la Cour.

Section 4. Il est, en outre, decrété, etc., Que cette loi prendra effet a partir de sa promulgation.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 210

Projet de loi de la Chambre No 165

Permettant aux Compagnies d'Assurances sur la vie organisees sous les lois de l'Etat de faire des placements en outre de ceux actuellement permis.

Section 1. Il est decrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que les placements actuellement permis par la loi, dans les compagnies d'assurances sur la vie de cet Etat pourraient être faits dans l'importe quel bon légalement autorisé et valide ou des effets de dettes de tout comté, paroisse, ville, village, district d'écoles, district de drainage, municipalité ou autre division civile de cet Etat ou de tout autre Etat ou Territoire des Etats Unis, et pourra être sur la sécurité de propriétés foncières améliorées sans assombrer dans cet Etat ou tout autre Etat ou Territoire des Etats Unis, valant cinquante pour cent plus que le montant réel des Etats-Unis, le fonds représentant le montant du dépôt maintenant requis d'être fait entre les mains du Trésorier d'Etat ne sera considéré qu'assombrer liquidés maintenant désigné par la loi pour ces objets.

Sec. 2. Il est, en outre, decrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici revoquees.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 211

Projet de loi de la Chambre No 159

Creant une cour additionnelle de juge de paix dans le 7me ward de la paroisse Vermilion, avis de l'application pour le passage de cette loi ayant été donné par publication, comme le requiert l'article 50 de la Constitution.

Section 1. Il est decrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'une cour de juge de paix additionnelle et de poste de constable sont ici créées dans le 7me ward de la paroisse Vermilion, dans la juridiction territoriale ne comprenant que Chemin au Legre et Pecan Island, et tout le territoire géant dans le 7me ward au sud du Canal Intercoastal.

Section 2. Il est, en outre, decrété, etc., Que jusqu'a l'élection générale qui aura lieu en 1912, le Gouverneur nommera un juge de paix et un constable pour remplir les fonctions ici créées.

Section 3. Il est, en outre, decrété, etc., Qu'après l'élection générale qui aura lieu en 1912, l'autre juge de paix n'aura pas de juridiction dans les affaires civiles au sud du Canal Intercoastal.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 212

Projet de loi de la Chambre No 111

Amendant et decrétant a nouveau la section 5 de la loi No 159 de l'Assemblée Générale de 1898, étant une loi autorisant et reglementant l'exercice de nommer des receveurs de corporations sous les articles 109 et 133 de la Constitution de la Louisiane.

Section 1. Il est decrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la section 5 de la loi No 159 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1898, étant une loi autorisant et reglementant l'exercice de nommer des receveurs de corporations dans les articles 109 et 133 de la Constitution de la Louisiane est amendée et decrétée a nouveau dans le langage suivant:

Sec. 5. Il est, en outre, decrété, etc., Que dans l'ordre nommé ces receveurs la cour pourra a sa discretion conférer a ces receveurs les pouvoirs d'administration qu'elle croira mieux dans l'intérêt de toutes les parties, et pourra de temps en temps restreindre ou étendre ces pouvoirs et pourra autoriser tout receveur d'une corporation quelconque, adu de poursuivre les affaires de la corporation, a emprunter ou obtenir de l'argent sur des certificats de dettes qui seront taxés comme frais de cour. La somme obtenue portera un premier privilège sur toute la propriété mobilière ou immobilière et le revenu de la corporation.

Section 2. Il est, en outre, decrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici revoquees.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 213

Projet de loi de la Chambre No 411

Revoquant l'Attorney Général de l'Etat de la Louisiane avec l'approbation du Gouverneur, d'employer un conseiller légal spécial pour aider l'Attorney Général a faire observer l'impôt et les objets de la loi 195 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1909, pourvoyant a une somme en outre de ce qui a été payé par la somme de quinze mille (\$15,000) dollars.

Section 1. Il est decrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que l'Attorney Général de l'Etat de la Louisiane, avec le consentement et l'approbation du Gouverneur, est autorisé a employer un conseiller légal spécial pour aider l'Attorney Général a faire observer l'impôt et les objets de la loi 195 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1909, pourvoyant a une somme en outre de ce qui a été payé par la somme de quinze mille (\$15,000) dollars.

Section 2. Il est, en outre, decrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici revoquees.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 214

Projet de loi de la Chambre No 406

Amendant et decrétant a nouveau la section 21 de la loi No 120 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902, intitulee: 'Loi de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902 et amendée et decrétée a nouveau dans le langage suivant:

Sec. (21) Il est, en outre, decrété, etc., Que les associations étrangères et de préte ou association hometeades, sociétés ou compagnies ou toute corporation ou association quelconque, qui ont été organisées ou formées avant le 1er janvier 1902, et qui ne sont pas enregistrées dans le bureau de la commission de commerce entre Etats des Etats-Unis ou dans les cour fédérales des Etats-Unis comme les y autorise la loi No 195 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1904, pourvoyant l'emploi du talent légal, autorisé par cette loi, n'ont pas une dette excédant la somme de quinze mille (\$15,000) dollars.

Section 2. Il est, en outre, decrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici revoquees.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 215

Projet de loi de la Chambre No 403

Exigent que l'Attorney des Hypothèques enregistre sur tous les actes importants des hypothèques ou privilèges le date, l'heure et la minute de l'enregistrement.